

GE_GERICHTE ACPR/329/2019 vom 15. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_329_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/329/2019 du 15 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/329/2019 del 15 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint, implicitement, de la violation de l'art. 318 al. 2 CPP, au travers de la violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

À teneur de l'art. 318 al. 1 CPP, lorsque le Ministère public estime que l'instruction est complète, il rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves. Si les parties requièrent l'administration de certaines preuves, le Ministère public doit traiter ces demandes avant de donner suite à la procédure. L'avis de prochaine clôture a ainsi pour but de donner aux parties la possibilité de se

- 6/10 - P/25903/2017 prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction effectuée par le Ministère public et, le cas échéant, de requérir un complément d'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 318), voire de vérifier, avant de donner suite à la procédure, s'il a traité toutes les demandes des parties tendant à l'administration de preuves (P. MAURER, Das bernische Strafverfahren, Bern, 2003, ad art. 397 figurant dans l'ancien code de procédure pénale bernoise comportant une teneur identique à l'art. 318 al. 1 CPP). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1 ; ACPR/154/2014 du 17 mars 2014), la partie plaignante pouvant, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de classement, proposer à nouveau des preuves susceptibles de démontrer la culpabilité du prévenu (ACPR/437/2012 du 15 octobre 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 19 ad

art. 318).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a procédé conformément à l'art. 318 al. 1 CPP en invitant le recourant, avant le classement de la procédure, à présenter ses réquisitions de preuve, mais a, étonnamment, contrevenu à l'art. 318 al. 2 CPP en rendant son ordonnance de classement sans se prononcer à leur sujet, prétendant qu'il n'en existait pas alors qu'elles avaient été valablement formulées. Partant, il a indiscutablement violé le droit d'être entendu du recourant et son ordonnance du 26 novembre 2018, rendue en dehors de tout cadre procédural, ne saurait y avoir valablement remédié. Peu importe que, dans le cadre du recours contre un classement comme en l'espèce, le recourant puisse proposer à nouveau des réquisitions de preuves, la violation étant acquise et devant être constatée. Cela étant, cette violation n'implique pas le renvoi de la cause au Ministère public pour ce seul motif, les autres arguments devant être examinés afin d'éviter un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt du recourant à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable.

E. 3

La décision querellée, qui anticipe une délégation des poursuites à l'étranger dont rien ne permet de dire qu'elle serait sollicitée, considère sans autre développement que cette circonstance autoriserait le classement de la procédure en application des art. 8 al. 3 et 319 ss CPP, ce que le recourant conteste.

E. 3.1

Conformément à l'art. 8 al. 3 CPP, le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale lorsqu'aucun intérêt prépondérant

- 7/10 - P/25903/2017 de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité. Cette disposition opte pour une formule facultative, la direction de la procédure pouvant renoncer à poursuivre si aucun intérêt de la partie plaignante ne s'y oppose et pour autant que des poursuites aient été engagées à l'étranger ou que la délégation des poursuites à l'étranger ait eu lieu (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 12 ad art. 8).

E. 3.2

Il eût été en l'espèce judicieux que le Ministère public, envisageant le classement pour un des motifs relevant de l'art. 8 al. 3 CPP, en informât préalablement la partie plaignante, afin qu'elle s'exprime sur son éventuel intérêt prépondérant au maintien de la procédure.

E. 3.3

Fondée sur ce motif, la décision querellée n'est pas admissible ; en effet, la partie plaignante, domiciliée au Luxembourg et ayant un compte en Suisse, a un intérêt prépondérant manifeste à ce que la poursuite pénale continue là où elle a commencé, étant observé que Genève est également le lieu où d'autres actes de procédure devraient être entrepris, notamment en tant qu'ils concernent l'activité et les employés de la banque concernée. D'autre part, aucun acte du dossier n'a été accompli en vue d'une délégation des poursuites à l'étranger, de sorte que la lettre de l'art. 8 al. 3 CPP n'est pas respectée, et rien n'indique que des poursuites auraient été engagées à l'étranger contre la mise en cause, dont

le domicile demeure à ce jour inconnu. Tout milite donc en l'espèce pour que l'instruction de la procédure se poursuive en Suisse et le Procureur ne pouvait donc exercer la faculté offerte par l'art. 8 al. 3 CPP. Pour ce motif également, sa décision sera annulée.

E. 4

Le Ministère public a fourni à titre d'autre motif de classement le fait que l'instruction n'avait pas permis de réunir les éléments constitutifs d'une infraction commise par une personne en Suisse.

Ce motif peu explicite, insolite, ne ressortant pas expressément des cas prévus à l'art. 319 CPP, faisant fi des art. 3 et 8 CP, doit indiscutablement être écarté.

E. 4.1

Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

Selon une jurisprudence constante, l'escroquerie est un délit matériel à double résultat, à savoir, d'une part, l'appauvrissement de la victime, et, d'autre part, l'enrichissement de l'auteur, dont seul le dessein – à l'exclusion de la réalisation – est un élément constitutif (ATF 109 IV 1 consid. 3c). Il s'ensuit que les différents lieux de rattachement territorial peuvent être le lieu de l'acte ou les lieux de survenance des différents résultats, soit le lieu de survenance de l'erreur, le lieu de survenance de l'acte de disposition préjudiciable, le lieu de survenance du dommage ou encore celui de survenance de l'enrichissement (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit

- 8/10 - P/25903/2017 pénal international suisse, Bâle 2014, p. 282 et ss.). Pour ce qui est du lieu de survenance du résultat, celui-ci peut se concrétiser au lieu de survenance du dommage, soit le lieu de l'appauvrissement qui correspond à une diminution d'actifs en lien avec des avoirs bancaires au lieu d'exécution de l'obligation (A. DYENS, op. cit., p. 283 et 285).

E. 4.2

Il existe en l'espèce des charges suffisantes de commission d'escroqueries au préjudice du recourant, dont le résultat, soit son appauvrissement par le biais de transactions frauduleuses affectant son compte bancaire à Genève, a créé un for de poursuite indiscutable en Suisse. Il est insoutenable de prétendre que la poursuite de l'instruction de la procédure serait liée à l'absence des éléments constitutifs d'une infraction commise par une personne en Suisse.

La décision querellée est donc également erronée de ce point de vue et devra être annulée.

E. 5

Le recourant se plaint du refus du Procureur de joindre sa procédure avec une autre concernant des faits similaires et dirigée contre la même personne.

E. 5.1

À teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b).

Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs

personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 3 ad art. 29).

E. 5.2

En l'espèce, le Ministère public ne s'est pas valablement prononcé sur la demande de jonction des procédures puisqu'il l'a ignorée. Il a toutefois, dans un acte ultérieur de valeur procédurale incertaine, exprimé sa volonté de ne pas joindre les procédures – afin "de préserver la sphère privée des clients de la banque" - et il y a lieu de considérer qu'il ne modifierait pas son opinion si la cause lui était retournée pour qu'il s'exprime dans le respect du CPP, ce qui ne sera donc pas ordonné.

Le Procureur a joint deux procédures (P/2_____/2018 et P/1_____/2018 sous ce dernier numéro) car les faits étaient similaires et visaient le même auteur, B_____, mais il a refusé d'y joindre une troisième, la présente, pour un motif jamais invoqué à ce jour dans une procédure semblable, à savoir que les plaignants victimes d'un même auteur devraient agir séparément pour protéger la sphère privée de chacun d'eux. Assurément, cette motivation est inepte et doit être rejetée. Les faits des trois procédures concernées s'inscrivent dans un même contexte, soit une gérante externe

- 9/10 - P/25903/2017 qui a profité de sa situation pour opérer des détournements sur des comptes situés dans une même banque, selon des procédés identiques. Il y a donc bien en l'espèce une personne suspectée d'avoir commis plusieurs infractions (al. 1 let. a), de sorte que la demande de jonction est pleinement justifiée, sous l'angle de l'unité de la procédure prévue à l'art. 29 al. 1 CPP.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, partie plaignante qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité qu'il n'a nullement chiffrée. Il ne lui en sera par conséquent pas alloué (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/10 - P/25903/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.